

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le premier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 200 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 5 janvier — N° 3-54/CD. — Arrêté déterminant le mode d'établissement des rôles d'impôt général sur le revenu 471
- 15 avril — N° 378-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 portant suppression de l'impôt personnel et aménagement de la réglementation des impôts sur les revenus 472
- 15 avril — N° 1019/CD. — Instruction relative à l'autorisation de création ou d'extension d'industrie (décret du 29 juin 1942) et à l'exemption des B.I.C. en faveur des usines nouvelles (délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953). 489
- 15 mai — N° 460-54/CD. — Arrêté fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable à la clôture de l'exercice 1953 491

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Contributions directes

ARRETE N° 3-54/CD. du 5 janvier 1954 déterminant le mode d'établissement des rôles d'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo:

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1951 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953, les rôles de l'impôt général sur le revenu seront établis, en 1954 et pour les années suivantes jusqu'à nouvelle décision, sous la forme numérique dans l'ensemble du Territoire, en ce qui concerne les contribuables relevant de la catégorie A (impôt forfaitaire).

Les Commandants de Cercle et Chefs de subdivisions seront chargés de l'établissement de ces rôles.

ART. 2. — Les rôles de l'impôt général sur le revenu dû par les catégories B à G seront établis, sous la forme nominative, par le Service des Contributions Directes à Lomé, pour l'ensemble du Territoire.

ART. 3. — Par exception aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les contribuables de la catégorie A, ayant leur domicile fiscal dans la Commune-Mixte de Lomé, seront imposés par voie de rôles nominatifs. Le Service des Contributions Directes sera chargé de l'établissement de ces rôles.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier janvier 1954. Il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1954.

L. PECROUX.

ARRETE N° 378-54/CD. du 15 avril 1954 rendant exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 portant suppression de l'impôt personnel et aménagement de la réglementation des impôts sur les revenus.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 12.033/AE/Fisc. du 14 décembre 1953 du Ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu dans ses séances des 26 octobre et 9 décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1954 dans le Territoire du Togo la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953, telle qu'elle a été mise au point par la délibération n° 3 du 10 avril 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1954.

L: PECHOUX.

DELIBERATION N° 36/ATT. portant modification de la réglementation des impôts sur les revenus.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, créant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et sur la population flottante, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 75/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953;

La délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées la réglementation résultant de l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs subséquents relatifs à l'impôt personnel et sur la population flottante, ainsi que les dispositions relatives à l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes

viagères, et les dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu, contenues aux articles 41 à 61 et 69 à 93 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents.

ART. 2. — Est abrogée la dernière phrase ainsi conçue de l'article premier de la réglementation de l'impôt cédulaire sur les Bénéfices industriels et commerciaux :

« Il est également applicable, d'une façon générale, à tous les revenus qui ne peuvent être classés à la cédule des professions non commerciales ni à celle des impôts sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, telles qu'elles sont définies ci-après. »

ART. 3. — Le paragraphe 5^o de l'article 3 de la réglementation des impôts sur les revenus est complété de la façon suivante :

« Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant par suite de successions ou de donation ».

ART. 4. — L'article 4 est complété par un paragraphe 6^o ainsi conçu : « Sont également affranchis de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle installée au Togo postérieurement au 1^{er} janvier 1954, soit par une entreprise déjà établie dans le Territoire, soit par une entreprise nouvelle à condition que la création ou l'extension de cette industrie ait été autorisée par un arrêté du Commissaire de la République pris en application du Décret du 29 juin 1942 et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation industrielle nouvelle.

L'exemption temporaire prévue ci-dessus est étendue, sous les mêmes conditions, aux bénéfices réalisés, entre le 1^{er} janvier 1954 et la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de leur mise en marche effective, dans l'exploitation d'usines nouvelles installées au Togo postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles ».

ART. 5. — Le paragraphe 2 du 3^e alinéa de l'article 6 de la réglementation des impôts sur les revenus est complété comme suit :

« Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

« a) — d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;

« b) — d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole;

« c : — d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans :

« Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année ».

L'avant dernier alinéa du paragraphe 4 du 3^e alinéa de l'article 6 est remplacé par le suivant : « Les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, et les provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles, sont déterminées par les annexes n^{os} IV et VI de la réglementation des impôts directs ».

« Pour permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock normal indispensable au fonctionnement de chaque entreprise industrielle ou commerciale, il pourra être constitué, par prélèvement sur les bénéfices nets imposables des exercices ultérieurs, et jusqu'à concurrence du montant des bénéfices, une dotation pour renouvellement du stock indispensable dans les conditions indiquées à l'annexe V de la réglementation des Impôts Directs ».

ART. 6. — Entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 19 est inséré le paragraphe suivant :

« Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à celle envisagée pour l'impôt général sur le revenu par l'article 64 ci-après ».

ART. 7. — Dans l'article 62 qui devient l'article 41, après les mots « professions non commerciales » sont insérés les mots « ou réciproquement ».

ART. 8. — L'article 63 est abrogé.

ART. 9. — L'article 66 qui devient l'article 42 est modifié comme suit :

Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales en vertu des articles 22 et 32 ci-dessus sont réglées comme suit :

10% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable :

20% pour chacun des deux suivants :

20% pour l'ensemble des enfants à charge au-dessus de 4 :

Le montant total des réductions ne peut excéder :

5.000 francs pour un enfant

10.000 francs pour deux enfants

20.000 francs pour trois enfants

30.000 francs pour quatre enfants

40.000 francs pour cinq enfants ou plus.

Sont considérés comme à charge les enfants désignés à l'article 77 relatif à l'impôt général.

ART. 10. — Dans l'article 67 qui devient l'article 43 la référence à l'article 76 de l'impôt général est remplacée par la référence à l'article 80 du nouveau texte.

ART. 11. — Dans l'article 68 qui devient l'article 44, les références aux articles 50 et 53, et 68 quater de l'ancien texte sont remplacées par les références aux articles 88, 90 et 47 du nouveau texte.

ART. 12. — Dans l'article 68 bis qui devient l'article 45 la référence aux articles 50 et 53 de l'ancien texte est remplacée par la référence aux articles 88 et 90 nouveaux.

ART. 13. — L'article 68 ter devient l'article 46. Dans son paragraphe IV sont supprimés les mots « dans les conditions prévues à l'article 51 (1^{er} alinéa) ».

ART. 14. — L'article 68 quater qui devient l'article 47, est modifié ainsi qu'il suit : « toute infraction aux articles 45 et 46 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 96 relatif à l'impôt général ».

ART. 15. — Sont ajoutés à la section D, devenue la section C., (dispositions communes) les deux articles suivants :

Article 48

Imposition des plus-values de cession

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 bis, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant ».

Article 49

Réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfice au Togo

« Les contribuables, particuliers ou sociétés qui investissent, au Togo, tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans ce territoire pourront bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant des impôts visés aux titres I et II de la réglementation des impôts sur le revenu.

1^o — Donneront lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus les seuls investissements entrant

dans le cadre du Plan d'Investissements économiques effectués sous la forme :

— de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis,

— de création ou de développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics à l'exclusion, toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

— d'acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus, ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

— de souscription d'actions ou obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les Offices publics d'Habitations économiques installés au Togo.

2^e — L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

3^e — Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

4^e — L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après :

5^e — Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Le programme dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au Chef du Service des Contributions Directes.

Si ce fonctionnaire estime ne pas pouvoir admettre tout, ou partie, du programme présenté, il en saisira le Gouverneur, Chef du Territoire qui, après avis des Services compétents, décidera de l'admission ou du rejet total ou partiel du programme.

La décision du Gouverneur ne pourra donner lieu à aucun recours : elle sera notifiée au contribuable sous pli recommandé, par le Chef du Service des Contributions Directes.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le Chef du Service des Contributions Directes du pro-

gramme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

6^e — A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées, au titre des investissements prévus au programme admis pendant chacun des quatre exercices ou années suivant celui du dépôt de ce programme, pourra être opérée sur les bénéfices taxables réalisés pendant lesdits exercices ou années sans que cette déduction puisse excéder 50% du montant de ces bénéfices.

Si, à raison de cette dernière limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice ou d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les exercices ou années restant à courir jusqu'au quatrième inclusivement sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 50% des bénéfices taxables de chacun de ces exercices ou années.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les Offices publics d'Habitations économiques, le montant de la déduction pourra toutefois atteindre 100% des bénéfices taxables.

7^e — Si, au cours de l'exécution du programme le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécutions les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats, éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2^e alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, puisse excéder 50% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

8^e — Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

9^e — Ne pourront donner lieu à réduction d'impôt, dans les conditions fixées au présent article, que les seuls investissements ayant fait l'objet de programmes déposés entre le 31 décembre 1953 et le 1^{er} janvier 1959. »

ART. 16. — Il est établi dans le Territoire du Togo un impôt général sur le revenu applicable à tous les habitants du Territoire, quel que soit leur statut ou leur nationalité, et composé d'une taxe forfaitaire et d'une surtaxe progressive dont les règles sont fixées par les articles 50 à 98 ci-après groupés sous le titre II de la réglementation des impôts sur les revenus.

I — *Personnes Imposables*

Article 50

L'impôt général sur le revenu est exigible pour l'année entière de toute personne ayant au Territoire une résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Sont considérées comme telles :

1^o — les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;

2^o — les personnes qui, sans disposer au Territoire d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Territoire le lieu de leur séjour principal;

3^o — les personnes se trouvant en congé hors du Territoire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises, auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé.

Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti au Territoire à l'impôt général sur le revenu au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Il en est de même, sous condition de réciprocité, pour les contribuables domiciliés dans les autres Territoires de l'Union Française.

Article 51

Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu (taxe forfaitaire et surtaxe progressive) :

les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère; mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents consulaires français et exclusivement pour les revenus tirés de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne la taxe forfaitaire :

1^o — les femmes jouissant d'un revenu personnel inférieur à la limite de base de la surtaxe progressive;

2^o — les garçons âgés de moins de seize ans;

3^o — les enfants considérés comme à charge au sens de l'article 77 ci-après, sous la réserve de l'alinéa 2^o de l'article 52 suivant;

4^o — les écoliers effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement du Territoire;

5^o — les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage délivrée par l'Inspection du Travail;

6^o — les indigents; sont réputés tels les habitants qui, se trouvant sans ressource, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail;

7^o — les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente;

8^o — les anciens militaires pensionnés de guerre par application de la loi du 3 mars 1919 et du décret

du 2 septembre 1920 dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 et dont les revenus sont inférieurs à la limite de base de la surtaxe progressive.

Article 52

1^o — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants mineurs personnellement exonérés en vertu de l'article 51 et des revenus de sa ou ses femmes:

2^o — par dérogation au paragraphe précédent le contribuable peut réclamer une imposition distincte pour ses enfants susceptibles d'être personnellement imposés, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Ces enfants ne sont plus, dès lors, considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 77 ci-après:

3^o — la femme mariée fait éventuellement l'objet d'une imposition distincte:

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil;

c) lorsqu'ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Les filles majeures sont éventuellement imposables personnellement sur les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage.

Article 53

1^o — En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, pour la période postérieure au décès de son mari, si elle ne se trouve pas exonérée par application du 2^o paragraphe de l'article 51 ci-dessus.

2^o — En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari.

II — *Lieu d'imposition*

Article 54

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Togo, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

III — *Revenu imposable*

Article 55

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable; aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux

bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires:

1^o — Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2^o — Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3^o — Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droit pour défaut ou inexactitude de déclarations.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

4^o — Versements effectués à titre de cotisation de sécurité sociale;

5^o — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire;

6^o — Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 60% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires;

7^o — Les frais de passage de France au Territoire et les frais de retour en France lorsque la preuve est faite que l'intéressé a supporté la dépense pendant l'année antérieure à celle de l'imposition soit pour lui, soit pour les personnes considérées comme à sa charge.

Article 56

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global:

1^o — les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à échéance de cinq ans au plus, ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret;

2^o — les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des Finances;

3^o — les lots des loteries organisées dans les Territoires de l'Union Française et de la loterie nationale métropolitaine;

4^o — les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministre du travail;

5^o — les allocations spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérente à la fonction ou à l'emploi;

6^o — les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services;

7^o — les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit;

8^o — les pensions de même nature que celles visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939-1945 et sous la même réserve que celle du paragraphe 6 en ce qui concerne les pensions mixtes;

9^o — les rentes viagères et indemnités attribuées aux victimes d'accidents du travail, ou leurs ayants droit;

10^o — la retraite du combattant instituée par les articles 197 et 199 de la loi du 16 avril 1930;

11^o — les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille Militaire;

12^o — les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fond, de l'office ou de la clientèle.

Ce délai n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

Article 57

Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont déterminés chaque année dans les conditions prévues à l'article 60 ci-après, d'après leur produit respectif pendant l'année précédente, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Togo ou hors du Togo.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, sont exclus du revenu imposable des contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile au Togo les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Article 58

Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Territoire transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Togo, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Article 59

Le contribuable domicilié au Togo qui transfère son domicile fiscal hors du Territoire est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de ce transfert jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé à l'exclusion des revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son transfert de domicile.

Les revenus visés au présent article sont imposés provisoirement d'après les règles applicables au 1^{er}

janvier de l'année du transfert de domicile fiscal, selon déclaration produite dans les conditions que fixe l'article 81 ci-après.

Article 60

Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu :

1° — Le revenu net foncier des propriétés bâties y compris celui des constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires est déterminé dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la contribution foncière :

2° — les revenus de capitaux mobiliers, même s'ils ne sont point passibles d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont assujettis à l'impôt général s'ils n'en sont pas exonérés par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle, soit de leur paiement en espèces ou par chèque, soit de leur inscription au crédit d'un compte ;

3° — les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des déductions spéciales pour investissements prévus à l'article 49 ci-dessus :

4° — les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés suivant les règles que fixent les articles 61 à 63 ci-après.

Article 61

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposables lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo, alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Terri-

toire, ou que l'employeur ou le débiteur serait domicilié ou établi hors du Togo.

En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Article 62

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

L'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le service de l'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle. A défaut de bases certaines résultant de quittances, factures, mémoires, etc., il sera établi des forfaits qui seront signifiés aux employeurs.

Article 63

Le montant net de revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° — les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixés ;

2° — la cotisation ouvrière aux assurances sociales ;

3° — les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut après déduction des retenues visées au paragraphe 1er ci-dessus, sans pouvoir excéder 100.000 francs par an.

Article 64

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Elements du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Togo ou hors du Togo	deux fois la valeur locative.
Domestiques salariés	50.000 francs
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	25.000 francs
a) d'une puissance égale ou supérieure à 19 CV, de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600.000 francs	20.000 francs par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV :	12.000 francs par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge	8.000 francs par CV

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu maximum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille habitant avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la contribution foncière pour ladite année.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Article 65

Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt en A.O.F.

Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, des parts sociales, ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers.

Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des indemnités accordées par le présent texte.

Les plus-values résultant des fusions de sociétés dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en A.O.F., et enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement.

Article 66

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire, ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris dans les bases de l'impôt général dû par l'intéressé pour la moitié de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1^o — que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ce bénéfice au cours de la même période ;

2^o — que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 67

Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ses droits, dans le cas où ce dernier est supérieur à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Article 68

Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Article 69

Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserve d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

IV. — *Imposition des rémunérations occultes*

Article 70

Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple, qui, directement ou indirectement, versent à des personnes ne faisant point partie de leur personnel salarié, et dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les articles 65 à 69 et 83 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par le Service.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées au nom des sociétés du taux le plus élevé prévu pour la surtaxe progressive.

V. — *Calcul de l'impôt*

Article 71

L'impôt général sur le revenu comporte une taxe forfaitaire applicable à tous les contribuables et une surtaxe progressive qui frappe ceux dont le revenu imposable dépasse 360.000 francs par an.

A. — *Taxe forfaitaire*

Article 72

Pour le calcul de la taxe forfaitaire, les contribuables sont classés selon leur revenu imposable de l'année précédente, dans les catégories ci-dessous :

Catégorie A. revenu inférieur à	48.000 frs.
Catégorie B. revenu égal ou supérieur à	48.000 —
et inférieur à	84.000 —
Catégorie C. revenu égal ou supérieur à	84.000 —
et inférieur à	120.000 —
Catégorie D. revenu égal ou supérieur à	120.000 —
et inférieur à	180.000 —
Catégorie E. revenu égal ou supérieur à	180.000 —
et inférieur à	240.000 —
Catégorie F. revenu égal ou supérieur à	240.000 —
et inférieur à	300.000 —
Catégorie G. revenu égal ou supérieur à	300.000 —

Article 73

La taxe forfaitaire est déterminée par application à chaque contribuable du tarif de sa catégorie tel qu'il ressort du tableau suivant :

Catégorie A.

Cercles de Lomé, Tsévié et Anécho, et Cercle d'Atakpamé à l'exception du Litimé.	250 frs.
Cercle de Klouto et canton du Litimé	350 frs.
Cercles de Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapango, à l'exception des cantons Konkombas.	125 frs.
Cantons Konkombas	75 frs.

Catégorie B. — 2.000 francs

— C. —	4.000 —
— D. —	7.000 —
— E. —	10.000 —
— F. —	12.500 —
— G. —	15.000 —

B. — *Surtaxe Progressive*

Article 74

Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts, conformément à l'article 75 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 79 ci-après.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Article 75

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3,50
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3,50
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	4,50
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	4,50

et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant à la charge du contribuable.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser 6,5.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 52 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Article 76

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) — Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) — Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre;

c) — Sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40% ou au-dessus, soit à titre de veuve;

d) — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou au-dessus;

e) — Sont titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949;

f) — Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Article 77

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° — Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants qui poursuivent leurs études supérieures à charge de preuve par leurs parents.

2° — Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer, et dont il assure entièrement l'entretien.

Article 78.

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Article 79

La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'exécède pas 180.000 francs, et en appliquant le taux de :

10 % à la fraction comprise entre 180.000 et 350.000 frs.

15 % à la fraction comprise entre 350.000 et 600.000 frs.

20 % à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 frs.

30 % à la fraction comprise entre 900.000 et 1.500.000 frs.

40 % à la fraction comprise entre 1.500.000 et 3.000.000 frs.

50 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 frs.

60 % à la fraction supérieure à 6 millions de francs.

Les taux prévus ci-dessus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 % et 70 % en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 75 ci-dessus.

Au montant de la surtaxe calculée suivant les taux ci-dessus est appliquée une décote uniforme de 15.000 francs.

VI. — Déclarations. Contrôle

Article 80

Tout contribuable dont le revenu net a dépassé 300.000 francs au cours d'une année déterminée est tenu de souscrire avant le 31 mars de l'année suivante une déclaration de ce revenu, avec l'indication des éléments qui le composent. La déclaration devra également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 64 ci-dessus.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'Inspecteur des Contributions Directes, Chef de la Division du Sud pour les contribuables domiciliés ou résidant habituellement dans les cercles de Lomé, Tsévié et Aného; au Chef du Service des Contributions Directes, pour les contribuables domiciliés ou résidant habituellement dans le reste du Territoire.

Article 81

Le contribuable visé à l'article 59 ci-dessus, et dont le revenu net annuel est supérieur à 300.000 francs, est tenu de produire une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu dudit article, dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Article 82

1° — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin

du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

2^o — La déclaration du revenu imposable, en vertu du présent article, est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 83, 84 et 85 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Article 83

L'inspecteur des Contributions Directes ou l'agent chargé spécialement du contrôle vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 55 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 56 ci-dessus, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 84

Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale et lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur peut renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 85

L'inspecteur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable

l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

VII. — Taxation d'office

Article 86

Est taxé d'office :

1^o — le contribuable non tenu de souscrire une déclaration;

2^o — le contribuable visé à l'article 80 ci-dessus qui s'est abstenu de produire sa déclaration dans le délai réglementaire;

3^o — le contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur.

Article 87

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

VIII. — Obligations des employeurs et débirentiers

Article 88

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers, auxiliaires ou manœuvres, etc... moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Chef du Service des Contributions Directes :

A) la liste des salariés gagnant moins de 4.000 francs par mois qu'ils ont employés au cours du mois de décembre, en indiquant pour chacun d'eux :

Nom, prénoms, emploi, adresse, nombre de jours de travail pendant le mois de décembre, rémunération versée pour la même période.

B) La liste des salariés, gagnant plus de 4.000 francs par mois, qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun d'eux :

1^o — Nom, prénoms; emploi, adresse;

2^o — Montant des traitements, salaires et rétributions et allocations payés soit en argent, soit en nature pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite;

3^o — Période à laquelle s'appliquent les paiements si elle est inférieure à une année;

4^o — Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge au 31 décembre, pour ceux des employés dont le salaire ramené à l'année est supérieur à 360.000 francs.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués; ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Gouvernement Général, du Gouvernement local, des Communes et établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Article 89

Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions et dans le délai prévus à l'article 88, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes.

Article 90

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration visée à l'article 88 B. ci-dessus, doit être produite en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de 10 jours comme il est indiqué aux articles 26 et 40 de la réglementation des impôts cédulaires.

Il en est de même des listes A et B concernant l'année précédente si elles n'ont pas encore été produites.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au delà du 31 janvier de l'année suivante.

Article 91

Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Togo des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 88 et 89 ci-dessus.

IX. — *Sactions pour défaut ou insuffisance de déclarations*

Article 92

Le montant de l'impôt est majoré de 25% pour le contribuable visé à l'article 80 ci-dessus qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. Les droits sont doublés si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Article 93

Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

Article 94

Conformément aux dispositions du Décret en date du 12 décembre 1936, la femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement respon-

sable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration doit être adressée dans les conditions fixées à l'article 80.

Article 95

Toute infraction aux prescriptions des articles 88 à 91 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais réglementaires, l'amende est majorée de 50% si le retard excède un mois, doublée s'il excède de deux mois et triplée s'il excède trois mois.

Article 96

Les amendes fiscales prévues par l'article 95 ci-dessus sont constatées par le Chef du Service des Contributions Directes et comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant de la date de mise en recouvrement du rôle la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881, 22 janvier 1896, 13 décembre 1944 sur le Conseil du contentieux et 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

En cas de décès du contrevenant, ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

ART. 17. — L'article 94 (imposition des droits omis) des dispositions générales concernant les impôts sur les revenus devient l'article 97.

ART. 18. — L'article 95 de la section II des dispositions générales devient l'article 98, sous la forme suivante :

Des rôles

Article 98

Les impôts sur le revenu sont établis par voie de rôles nominatifs dressés par le Service des Contributions Directes, ou à défaut, en ce qui concerne la

taxe forfaitaire de l'impôt général, par les chefs de circonscriptions selon décision du Commissaire de la République. Le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

ART. 19. — L'article 96 ancien est abrogé et remplacé par l'article 99 suivant :

Article 99

Toutefois, dans les parties du Territoire où l'organisation administrative n'est pas encore assez complète pour permettre d'identifier individuellement tous les contribuables relevant de la catégorie A en matière de taxe forfaitaire, l'impôt général de cette catégorie fera l'objet de rôles numériques émis au nom des villages dont le compte d'impôt sera arrêté d'après le membre présumé des contribuables de cette catégorie appartenant au village, multiplié par le taux de la taxe forfaitaire individuelle.

Un arrêté du Commissaire de la République déterminera les parties du Territoire où s'appliquera le présent article et y prescrira des recensements périodiques.

ART. 20. — L'article 97 ancien devient l'article 100, sous la forme suivante :

Article 100

Les impôts établis par voie de rôles nominatifs selon l'article 99 ci-dessus sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1^{er} octobre et dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date, et au cours des années suivantes.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 98 ci-dessus.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle la procédure de recouvrement par anticipation réglementée par l'article 160 du Décret du 30 décembre 1912 est applicable.

ART. 21. — L'ancien article 98, abrogé, est remplacé par l'article 101 suivant :

Article 101

Les rôles numériques dressés en vertu de l'article 101 ci-dessus sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires, et à la date qui paraîtra le plus propice à l'Administration locale, après avis du Conseil de Circonscription.

Les chefs de villages et autres collecteurs inscrits aux rôles sont avisés de cette date et disposent d'un délai de soixante jours (deux mois) pour collecter le montant de l'impôt dont ils sont responsables.

A l'expiration de ce délai, ils doivent remettre aux préposés du Trésor ou aux agents spéciaux, sous le contrôle des Commandants de cercles ou chefs de subdivisions, et sous la surveillance des chefs de canton ou de groupement, le montant total des cotés col-

lectés par eux, accompagné d'un état nominatif des contribuables imposés de leur secteur, mentionnant s'ils ont ou non acquitté leur impôt.

Dès le reçu de ces états, le préposé du Trésor ou l'agent spécial rédige, au nom de chaque contribuable qui ne s'est pas encore libéré, un avertissement, dont la transmission sera assurée par le collecteur, et qui indiquera le montant de la somme à payer par lui et le soumeta de la verser à sa caisse dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de réception.

Dans les localités et villages éloignés des chefs-lieux de cercle ou de subdivision, le soin de percevoir l'impôt sur rôles numériques peut être confié par décision spéciale du Gouverneur, prise sur la proposition du Commandant de cercle, à des fonctionnaires d'autorité en service dans le cercle.

Ces agents munis d'une copie du rôle, constatant les versements effectués par les chefs de villages, leur délivrent des quittances extraites d'un carnet à souche et poursuivent les contribuables retardataires, ainsi qu'il est précisé ci-dessus. Les sommes encaissées sont versées par eux au préposé du Trésor ou à l'agent spécial qui émarge le rôle, et leur délivre quittance libératoire.

L'apurement des rôles numériques est effectué conformément aux dispositions de l'article 186 du Décret du 30 décembre 1912.

ART. 22. — Il est créé un article 102 ainsi conçu :

Article 102

Des remises ou des primes de rendement peuvent être accordées aux chefs de village et aux chefs de canton inscrits aux rôles numériques de l'impôt général suivant les modalités et les taux qui sont fixés par l'arrêté du Commissaire de la République du 2 décembre 1949, n° 951-49/AP.

ART. 23. — Les articles 99 à 105 de l'ancienne réglementation deviennent les articles 103 à 109 de la nouvelle réglementation. Dans le corps de ces articles, lorsqu'un rencontre la mention « aux titres I^{er} à V ci-dessus » il faut lire « aux titres I et II ci-dessus ».

Dans le premier alinéa de l'ancien article 105, devenu l'article 109, sont supprimés les mots « qui ne sont pas soumis au régime du forfait institué par l'article 13 ci-dessus ». Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article est inséré l'alinéa suivant : « Sur demande du Service des Contributions Directes les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée lorsque ce client est lui-même commerçant. »

ART. 24. — L'ancien article 106 est abrogé. Les anciens articles 107 et 108 sont supprimés. Les sections suivantes sont ajoutées au titre III Dispositions générales.

Section I'. — Amendes fiscales

Article 110

La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article III donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs. Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si à l'expiration du délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 10.000 francs sera appliquée, amende qui sera portée à 20.000 francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 10.000 francs par mois de retard en sus.

Les amendes susvisées sont constatées par le chef du service des Contributions Directes, comprises dans un ou plusieurs rôles, immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 113 ci-après.

Article 111

Tout agent d'affaires, expert, ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20.000 francs pour la deuxième infraction, 30.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 10.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Chef du Service des Contributions Directes et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant le Conseil du contentieux administratif jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de Contributions Directes.

Section II — Contrôle des revenus mobiliers

Article 112

1^o — Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du

requérant la justification de son identité et indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur des Contributions Directes du Togo le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration sont passibles d'une amende fiscale de 100 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2^o — Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire réputés propriétés du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du 2^e alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu est passible des amendes fiscales prévues à l'article 113.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 112 être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis à la disposition des agents des Contributions Directes jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Article 113

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Directeur des Contributions Directes du Togo avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes; ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au 1^{er} alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur des Contributions Directes le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 francs par omission ou inexactitude.

Section VII — Conventions Internationales

Article 111

Pour l'assiette des impôts sur les revenus au Togo, seront appliquées intégralement les conventions en vue d'éviter les doubles impositions ou l'évasion fiscale conclues entre le Gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis d'Amérique, les 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 et la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 11 décembre 1950.

Art. 25. — Sont supprimées de la Réglementation des Impôts Directs :

l'annexe V : Retenues d'impôt cédulaire (arrêté n° 91 CD. du 28-1-46).

l'annexe VI : Instruction sur les retenues de l'impôt cédulaire.

Sont créées deux annexes V et VI (nouvelles) ainsi conçues :

ANNEXE V

Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable

Article 1

Le stock normal indispensable au fonctionnement de l'entreprise est forfaitairement fixé :

a) — pour les matières premières brutes aux 6/10^e de la moyenne des quantités de ces matières inventoriées à la clôture des exercices 1950 et 1951;

b) — pour les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements aux 6/10^e de la moyenne des valeurs, au prix de revient desdits produits et approvisionnements à la clôture des exercices 1950 et 1951.

Par matières premières brutes au sens du présent article, il faut entendre non seulement les matières premières à l'état naturel et sous la forme où elles sont utilisées pour la première fois dans l'industrie, mais encore celles qui proviennent d'un alliage ou d'une première transformation, ainsi que les déchets des unes et des autres quand ils sont utilisés dans les mêmes conditions.

Article 2

1^o — Pour les entreprises qui n'ont pas clos d'exercice au cours des années de référence et pour celles qui ont été créées après le 31 décembre 1951, le

stock normal indispensable est constitué, suivant les cas prévues à l'article 2, par les 6/10^e des quantités ou de la valeur des matières, produits ou approvisionnements existant lors du 1^{er} inventaire dressé après le 31 décembre 1951.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises nouvelles, le stock normal indispensable est, à partir du deuxième exercice, fixé aux 6/10^e des quantités ou valeurs constatées à la clôture de leur premier exercice.

2^o — Dans le cas de mutation d'entreprises, d'absorption ou d'apport en société, le nouvel exploitant, la société absorbante, nouvelle ou bénéficiaire de l'apport, peut faire état du stock normal indispensable du précédent exploitant ou des sociétés absorbées ou dissoutes.

Article 3

1^o — Le stock normal indispensable, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sera retenu pour la détermination du montant des dotations pour renouvellement à constituer éventuellement à la fin de chacun des exercices clos au cours des années 1952, 1953, 1954 et 1955.

2^o — Le stock normal indispensable, peut, toutefois, à la diligence du chef d'entreprise ou du chef de service des Contributions Directes, faire l'objet d'une révision exceptionnelle lorsque les conditions d'exploitation de l'entreprise ont subi des modifications importantes entraînant une diminution, ou une augmentation durables de stock normal indispensable.

Dans ce cas, le nouveau stock normal indispensable est déterminé d'après les 6/10^e de la moyenne des stocks existant à la clôture des trois exercices antérieurs.

En ce qui concerne les entreprises dont le stock normal indispensable est exprimé en quantités, la révision sera de droit lorsqu'il aura été constaté, au cours des deux exercices consécutifs de douze mois, pour l'ensemble des produits compris dans le stock normal indispensable, une modification d'au moins 10 % des quantités produites par rapport à la moyenne des quantités fabriquées durant les années retenues en vue de la détermination de ce stock.

Dans ce cas le pourcentage moyen d'augmentation ou de réduction, constaté pour les deux exercices considérés, sera appliqué dès la clôture du second exercice au stock normal indispensable précédemment fixé. Toutefois, le nouveau stock normal indispensable sera limité, s'il y a lieu, à la moyenne des stocks réellement inventoriés à la clôture desdits exercices.

Article 4

1^o — En cas de cession ou de cessation partielle d'entreprise, le stock normal indispensable doit être immédiatement réduit pour ne tenir compte que des matières premières, produits et approvisionnements se rapportant aux seuls établissements ou activités conservés.

En ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis, et les approvisionnements, cette réduction est déterminée sauf justification contraire, en appliquant à la valeur du stock normal indispensable le rapport existant, lors du dernier inventaire dressé avant la cession ou la cessation, entre la valeur au prix de revient du stock afférent à la partie cédée ou liquidée et celle de l'ensemble des stocks de l'entreprise.

2° — En cas de création d'un établissement ou d'une branche d'activité, il est fait application, pour ce nouvel établissement ou cette nouvelle branche d'activité, des règles prévues à l'article 2 (paragraphe 1^{er}), pour les entreprises créées après le 31 décembre 1951.

Article 5

A la clôture de l'exercice 1952 et de chacun des exercices suivants le montant de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable est déterminé dans les conditions suivantes :

a) — En ce qui concerne les matières premières brutes, en multipliant les quantités de ces matières comprises dans le stock normal indispensable par la différence entre le prix de revient unitaire de chacune d'elles à la clôture de l'exercice considéré et son prix de revient unitaire à la clôture de l'exercice précédent, ou dans les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2 ci-dessus, à la date de l'inventaire, d'après lequel a été fixé le stock normal indispensable initial.

b) — En ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements par différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en appliquant au prix de revient du stock normal indispensable, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (paragraphe b) ci-dessus, les indices fixés annuellement par arrêté du Commissaire de la République, en fonction des variations de prix des produits d'importations intervenues depuis le deuxième semestre de 1951, ou dans les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2, depuis l'époque de l'inventaire d'après lequel a été fixé le stock normal indispensable et, d'autre part, ledit prix de revient.

Les divers résultats positifs ou négatifs ainsi obtenus sont ensuite totalisés et leur solde constitue le montant de la dotation.

La différence entre le montant et celui des dotations déjà effectuées au titre des précédents exercices représente la dotation qui peut être imputée sur les résultats de l'exercice considéré.

Lorsque cette différence est négative l'excédent de dotation est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

Article 6

Dans le cas d'entreprises arrêtant leurs écritures à une date autre que le 31 décembre il est fait application, le cas échéant, en ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, des indices résultant du dernier arrêté publié à cette date.

Toutefois les indices prévus par le premier arrêté rendu en exécution des prescriptions du paragraphe b) de l'article 5 ci-dessus seront utilisables pour les exercices clos au cours de l'année 1952, quelle que soit la date de clôture de ces exercices.

Article 7

Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 6 qui précèdent les entreprises peuvent, en ce qui concerne tout ou partie de leurs produits demi-finis et finis et de leurs approvisionnements, faire application, pour le calcul de la dotation afférente à ces produits ou approvisionnements, des dispositions prévues aux dits articles pour les matières premières brutes, lorsque les inventaires permettent d'en déterminer les quantités exactes par catégories et à condition que les produits et approvisionnements existant à la clôture de chaque exercice soient comparables en nature et en qualité à ceux constituant le stock indispensable.

L'option pour ce mode de calcul est irrévocable.

Article 8

La dotation pour renouvellement du stock normal indispensable constituée en franchise d'impôt devra figurer obligatoirement au passif du bilan de l'entreprise.

Article 9

Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises devront remettre au Chef du Service des Contributions directes, avec la déclaration et les documents prévus aux articles 16 et 17 de la réglementation des impôts sur les revenus, un relevé présentant les éléments de calcul de la dotation pour renouvellement du stock indispensable et notamment :

1° — les indications relatives à la détermination du stock normal indispensable, tant de matières brutes, que de produits demi-finis, finis et d'approvisionnements;

2° — le prix de revient unitaire de chaque matière première brute à la clôture de l'exercice 1951;

3° — le prix de revient unitaire correspondant à la clôture de l'exercice considéré;

4° — le ou les indices obtenus;

5° — le montant de la dotation maximum à la date de clôture de l'exercice;

6° — le montant des dotations déjà constituées au titre des précédents exercices;

7° — le montant de la dotation susceptible d'être imputée sur les résultats de l'exercice considéré, ou de l'excédent de dotation à rapporter au bénéfice dudit exercice;

8° — le cas échéant, le montant de la dotation effectivement constituée.

Article 10

En cas de cessation d'exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la dotation figurant au dernier bilan est considérée comme un élément

du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 26 de la réglementation des impôts sur les revenus.

Il en est de même dans le cas où l'entreprise a cédé la totalité de son stock et a changé d'objet ou de mode d'exploitation.

Toutefois, lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers en ligne directe, soit par le conjoint survivant, dans les conditions prévues à l'article 8 de la réglementation des impôts sur les revenus, la dotation n'est pas rapportée au bénéfice imposable dans la mesure où elle demeure justifiée à la date du décès.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à l'obligation, pour le ou les nouveaux exploitants, d'inscrire immédiatement à leur bilan la dotation figurant au bilan du précédent exploitant et de calculer ultérieurement la dotation dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire ce dernier.

Article 11

Seules les entreprises possédant une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

ANNEXE VI

Provisions pour la reconstitution des gisements des substances minérales concessibles

Article 1

Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles dans le Territoire, la Métropole, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou les autres membres de l'Union Française, sont à partir des exercices clos en 1953, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte d'un bilan, des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants :

Ces provisions seront constituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

TITRE 1

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 2 — Paragraphe 1

Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise, et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux selon l'article 1^{er} de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941;

b) ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède, dans l'ensemble de l'Union Française, au Maroc et en Tunisie.

Paragraphe 2

Pour le calcul prévu au paragraphe 1, a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente notamment la taxe sur les transactions, les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie ou autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements, ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 5 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes.

En cas de déficit subi au cours d'un exercice dans le Territoire et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède dans l'ensemble des Pays et Territoires visés à l'article 1^{er}, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 3

La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Article 4

La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice être utilisée :

a) soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises dans le Territoire, la Métropole, l'Algérie, le Maroc,

la Tunisie ou les autres membres de l'Union Française, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf toutefois, dans le Territoire, pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le Chef du Territoire après avis d'une Commission qui sera créée par arrêté local.

Il pourra être fait appel au Ministre de la France d'Outre-Mer de la décision du Chef du Territoire.

b) soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du Chef du Territoire et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les mêmes Territoires et Pays.

Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêt ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Article 5

Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévus à l'article 4 précédent, la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation locale en matière d'impôts cédulaires, être comptabilisées en dépenses d'exploitation, faire l'objet d'amortissements annuels, ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Article 6

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 26 de la réglementation locale en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est constituée dans les conditions prévues par l'article 7 bis de la réglementation locale.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui

était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 5.

Article 7

Les entreprises doivent fournir au Service de l'Assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements, ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 2, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

b) le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus;

c) et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 4.

TITRE II

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 8

Les dispositions du titre I sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Réserves :

1) le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15% au lieu de 27,50%, limite fixée par l'article 2, parag. 1 a);

2) Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 2, parag. 2; s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits;

3) le délai de 5 ans prévu à l'article 4 est remplacé par un délai de 3 ans pour l'utilisation de la provision à l'extérieur du Territoire.

4) la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra, également, être utilisée en travaux ou immobilisation nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances, et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

ART. 26. — Dispositions transitoires :

Les dispositions des articles 41 à 61 abrogés, relatives à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont provisoirement maintenues en vigueur.

après le 1^{er} janvier 1954, uniquement dans la mesure nécessaire à la régularisation des retenues opérées et des cotisations exigibles au titre des années non couvertes par la prescription.

ART. 27. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de L.A.T.T.

D. AYÉVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

ANNEXE VI bis

INSTRUCTION N° 1019/CD. relative à l'autorisation de création ou d'extension d'industrie (décret du 29 juin 1942 et à l'exemption des B.I.C. en faveur des usines nouvelles (délibération n° 36/ATT du 22 octobre 1953).

Lomé, le 15 avril 1954.

La présente instruction a pour objet :

Sur le plan économique, de préciser autant que possible les cas où il y a lieu de faire intervenir l'autorisation de création ou d'extension d'industrie prévue par le décret du 29 juin 1942 :

Sur le plan fiscal, d'indiquer les limites d'application de la délibération n° 36/ATT du 22 octobre 1953.

* * *

Le décret du 29 juin 1942, qui s'applique spécialement à « l'industrie » en Afrique française, est de portée plus limitée que le décret-loi du 9 septembre 1939 qui était venu en Métropole subordonner à autorisation préfectorale la création et l'extension de tout établissement commercial, industriel ou artisanal et qui n'a pas été promulgué au Togo.

Le décret de 1942 a été expressément maintenu en vigueur par la loi du 31 octobre 1946, rétablissant la légalité républicaine. Il trouve sa justification dans la nécessité de contrôler et de coordonner les initiatives industrielles privées de façon à les faire participer au plan général de développement économique du Territoire.

Le terme « industrie », qui n'a pas de signification juridique, est à prendre dans ses acceptions économiques courantes. Au sens large, il englobe l'ensemble des entreprises concourant à la production des richesses et, au sens restreint, désigne l'une quelconque de ces entreprises.

Pour préciser, « l'industrie » groupe :

— les entreprises de transformation des produits : industrie lourde de construction et d'appareillage mécanique, de produits chimiques, textiles et assimilés, alimentaires, manufacturière (c'est-à-dire rassemblant

les diverses productions se rapportant au confort matériel et aux besoins intellectuels), du bâtiment et des travaux publics ;

— les entreprises extractives,

Il convient donc de laisser en dehors du champ d'application du décret :

— les entreprises de production agricole, qui ont pour objet l'exploitation du sol ;

— les entreprises commerciales, qui achètent les produits pour les revendre, sans leur imposer de transformation profonde, mais tout au plus le nettoyage, le découpage, le mélange ou l'apprêt ;

— Les entreprises de services : transports, banque, assurances, services publics ;

— les entreprises artisanales, dont la définition juridique est donnée dans la législation métropolitaine (loi du 26 juillet 1925 sur les chambres des métiers et textes modificatifs).

Dans le cadre ainsi fixé, le décret du 29 juin 1942 nous donne le moyen d'éviter le gaspillage d'efforts mal appliqués dans des secteurs d'activité déjà suffisamment fournis et les conséquences toujours sensibles des échecs subis ; il doit permettre d'orienter au mieux les investissements.

Toute création ou extension d'industrie doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accompagnée d'une fiche de renseignements du modèle ci-joint (en double exemplaire).

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- Nom de la firme
- Siège Social
- Forme de l'affaire
- Capital
- Principaux actionnaires
- Dirigeants responsables
- Buts proposés
- Produits fabriqués
- Matières premières à traiter
- Renseignements techniques, procédés employés, etc.
- Description des installations existantes
- Matériel industriel nécessaire :
 - a) Existant :
 - b) A approvisionner
- Matériaux et produits nécessaires :
 - a) A l'installation :
 - b) Annuellement à l'exploitation
- Personnel employé :
- Référence technique :

Date et signature,

En ce qui concerne les industries extractives, la réglementation en vigueur applicable aux mines ne permettant toute activité minière et, en particulier, la mise en exploitation d'un gisement que sur l'autorisation administrative, il y a lieu de considérer que tout arrêté institutif de permis d'exploitation ou de concession constitue, en fait, l'autorisation de création ou d'extension prévue au décret.

* * *

Sur le plan fiscal, on rappelle tout d'abord que les exonérations sont de droit étroit, doivent être interprétées restrictivement et ne sauraient être étendues par voie d'analogie.

L'article 4, 6^o, de la réglementation des impôts sur les revenus subordonne l'accès à l'exemption temporaire d'impôt sur les B.I.C. à trois conditions qui doivent être obligatoirement remplies :

1^o — Un arrêté du Commissaire de la République pris en application du décret du 29 juin 1942, ayant autorisé la création ou l'extension d'une industrie dans un territoire déterminé;

2^o — L'installation effective d'une usine nouvelle dans les délais qui seront indiqués ci-après;

3^o — La tenue d'une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation industrielle nouvelle.

Si une seule des trois conditions n'est pas remplie, l'exemption est ipso facto refusée.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de création ou d'extension d'industrie ayant été étudiées dans la première partie de la présente instruction, il reste à examiner comment les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du Commissaire de la République pourront remplir les deux autres conditions.

A. — Installation d'une usine nouvelle.

L'installation d'une usine nouvelle exige l'implantation sur un terrain, dont l'entreprise a la jouissance exclusive, de bâtiment fixé au sol à perpétuelle demeure (construction en dur, baraques ou hangars métalliques sur fondations), d'outillage industriel fixe (machines propres à effectuer la transformation des produits envisagés) et l'utilisation de force motrice d'origine hydraulique, thermique ou électrique.

Pratiquement, le Service des Contributions Directes admettra que constitue une « usine » tout établissement industriel considéré comme tel au regard de la contribution foncière des propriétés bâties, qui fait, à ce titre, l'objet d'une évaluation spéciale et bénéficie, pour la détermination du revenu net imposable, d'une déduction de 50% sur sa valeur locative, alors que les autres locaux à usage de commerce ou d'habitation, habituellement dénommés « maisons », sont taxés à raison de 60% de cette valeur.

Sur cette question, le Conseil d'Etat a rendu de nombreux arrêts qui permettent, dans la plupart des cas, de distinguer avec précision les critères caractéristiques d'une « usine ».

D'une manière générale, sont considérées comme « usines » par la Haute Assemblée les constructions qui, en raison de l'importance de l'outillage qui y est employé et de la nature des opérations qui y sont effectuées, sont soumises à des causes de détériorations plus nombreuses et plus rapides que les bâtiments ordinaires.

L'exploitation d'une usine nouvelle doit être assurée par l'entreprise qui en a réalisé l'installation après avoir obtenu l'autorisation de création ou d'extension d'industrie.

Dans ces conditions, l'exemption d'impôt B.I.C. ne peut être accordée à l'entreprise qui exploite l'usine nouvelle sans en être propriétaire.

De même, ne peut être considéré comme ayant installé une usine nouvelle le contribuable qui confectionne des vêtements avec de simples machines à coudre dans un atelier loué, non plus que le contribuable qui a installé du gros outillage de manutention sur le domaine public (slipway) dans un chantier naval préexistant.

D'autre part, l'entreprise industrielle, qui se borne à renouveler, moderniser, augmenter son outillage, n'installe pas une usine nouvelle; quand bien même elle serait obligée de modifier ou d'agrandir les bâtiments existants pour abriter tout ou partie du nouvel outillage. Il convient de noter, dans ce dernier cas, que l'entreprise ne peut bénéficier de l'exemption temporaire B.I.C. pendant cinq ans, mais qu'elle est autorisée à utiliser les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel constituées en franchise d'impôt au cours des exercices antérieurs, dans les conditions prévues par l'annexe au titre premier du Recueil des impôts sur les revenus, et qu'au surplus la délibération n° 36/ATT du 22 octobre 1953 lui donne, par son article 5, la faculté de procéder à un amortissement accéléré dudit outillage neuf et lui accorde, le cas échéant, par son article 15, une réduction d'impôt B.I.C. pour investissement de bénéfices.

On signale enfin que les industries extractives (mines, minières, carrières) ne peuvent bénéficier de l'exemption temporaire de B.I.C. pour leurs seules opérations d'extraction. Il en irait autrement, bien entendu, si au lieu d'exporter les minerais bruts, elles transformaient par des procédés industriels appliqués dans une « usine nouvelle » les produits provenant de l'extraction.

Les usines installées postérieurement au 1^{er} janvier 1954 sont appelées à bénéficier de l'exemption d'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective. Par mise en marche effective, il faut entendre le début des opérations de production. Doivent être considérées comme installées postérieurement au 1^{er} janvier 1954 les usines dont les constructions ont été achevées et l'outillage mis en place après le 1^{er} janvier 1954, même si les travaux étaient commencés au cours des années antérieures.

L'exemption s'étend également aux bénéfices réalisés entre le 1^{er} janvier 1954 et la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de

leur mise en marche effective dans l'exploitation d'usines nouvelles installées au Togo postérieurement au 1er janvier 1949.

Un alinéa spécial précise que les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles.

* * *

B. — Comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation industrielle nouvelle.

L'installation d'une usine nouvelle peut être le fait, soit d'une entreprise venue spécialement au Togo pour exercer exclusivement cette activité industrielle, soit le fait d'une entreprise établie dans le Territoire et y exerçant déjà une activité industrielle analogue, soit une ou plusieurs activités quelconques d'une autre nature.

Dans le second cas, il est indispensable que l'entreprise tienne une comptabilité distincte retraçant les opérations relatives à la marche de l'usine nouvelle, de manière à faire ressortir séparément les résultats nets de cette exploitation et joindre à sa déclaration fiscale habituelle les documents (compte d'exploitation, pertes et profits) justificatifs du montant des bénéfices nets résultant de l'exploitation de l'usine nouvelle exonérée de l'impôt B.I.C. Une ventilation forfaitaire des frais généraux communs à l'exploitation nouvelle et aux autres activités commerciales ou industrielles pourra toutefois être pratiquée. Mais il importe qu'en aucun cas un profit imposable ne se trouve exonéré par suite de son intégration irrégulière dans les bénéfices temporairement affranchis d'impôt.

L'exemption temporaire de l'impôt B.I.C. sur les bénéfices résultant d'exploitation d'une usine nouvelle ne s'étend pas à l'impôt général sur le revenu, qui reste dû tant par les exploitants individuels à raison de ces bénéfices que par les actionnaires, associés ou porteurs de parts à raison des distributions qui leur seront faites par prélèvement sur la masse des bénéfices à répartir.

* * *

Les contribuables, auxquels le Service des Contributions Directes aurait refusé d'accorder l'exonération prévue par l'article 4, 6^o) du Recueil des impôts sur les revenus pour le motif que l'une ou l'autre des conditions exigées n'est pas remplie, conservent la faculté, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle contenant l'imposition contestée, d'adresser au Commissaire de la République une demande en décharge ou réduction.

La décision prise par le Gouverneur en Conseil Privé après instruction de l'affaire peut être éventuellement portée devant le Conseil du Contentieux administratif et le Conseil d'Etat selon les règles habituelles du contentieux fiscal.

*Le gouverneur de la France d'outre-mer
Commissaire de la République au Togo*

L. PECHOUX.

ARRETE N° 460-54/CD. du 15 mai 1954 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable à la clôture de l'exercice 1953.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglant les impôts sur les revenus au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, et particulièrement l'article 25 de cette délibération ajoutant une annexe V à la réglementation des impôts directs;

Vu l'article 5 de cette annexe chargeant le Commissaire de la République au Togo de fixer annuellement les indices applicables pour le calcul des dotations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indices dont l'application est prévue par l'article 5 de l'Annexe V intitulée « Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable » et ajoutée à la réglementation des impôts sur les revenus par l'article 25 de la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1951, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES PRODUITS	INDICES 1953
I. — Produits d'importation	
Produits laitiers, œufs	1,22
Légumes et fruits comestibles	1,12
Riz	1,38
Farine de froment	1,18
Gruaux et semoule de maïs	1,10
Conserves de viandes et poissons	0,93
Sucre raffiné	1,05
Préparation à base de farines et féculés	1,18
Conserves de fruits et légumes	1,06
Vins de consommation courante	0,77
Autres boissons	0,76
Tabacs	1,11
Liants et ciments	0,89
Autres matériaux de construction bruts	0,83
Combustibles minéraux solides	1,11
Produits pétroliers	0,91
Produits pharmaceutiques	1,13
Engrais	1,16

NATURE DES PRODUITS	INDICES 1953	NATURE DES PRODUITS	INDICES 1953
Teintures, vernis, peintures	1.21	Instruments de précision	2.06
Parfums	0.77	Autres produits	1.06
Produits des industries parachi- miques	0.93	B. — Produits d'origine locale.	
Chambres à air	0.91	Poissons salés, séchés ou fumés	0.95
Pneumatiques	0.79	Huile d'arachide brute	0.84
Bois et ouvrages en bois (bois d'im- portation)	1.31	Huile d'arachide raffinée	0.70
Papiers, cartons et applications	0.87	Beurre de karité	0.54
Fils de coton	0.50	Huile de palme	0.56
Tissus de laine	1.26	Essence d'orange	0.52
Tissus de rayonne	0.90	Jus de fruits	0.82
Tissus de coton	0.76	Bois tropicaux	0.89
Tissus imprimé coton	0.87	Kapock	0.82
Autres tissus	1.16	Sisal	0.58
Sacs d'emballages	0.56	Tourteaux d'oléagineux	1.05
Articles confectionnés en tous tissus	0.74	Or et ses alliages	1.11
Chaussures	1.15	Café vert	1.16
Chapellerie	1.35	Cacao en fèves	0.98
Pierres, céramiques, verrerie	1.43		
Métaux communs	1.18		
Fabrications métalliques diverses	1.43		
Outillage et quincaillerie	1.33		
Mobilier métallique	1.17		
Machines et appareils	1.33		
Constructions électriques	1.13		
Automobiles (tourisme et cars)	1.16		
Camions et camionnettes	1.31		
Pièces détachées d'automobiles	1.18		
Cycles, motocyclettes et pièces dé- tachées	1.01		
Autres matériels de transport	1.45		

ART. 2. — Les indices fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953. Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation de prix ou valeur résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1954. 1

Pour le Commissaire de la République, en tournée;

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON